

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES CCAG Fournitures courantes et services

**Prestations de lutte contre les nuisibles pour le compte des
établissements du Crous Aix Marseille Avignon**

CCAP marché n°260863

CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON
Direction des Affaires Financières
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Éléments clés du marché

	Objet	Prestations de lutte contre les nuisibles : Désinfection, dératisation, désinsectisation, dépiégeonnage dans l'ensemble des établissements du Crous Aix-Marseille-Avignon
	Procédure	Appel d'offres ouvert
	CCAG	CCAG FCS
	Acheteur	Crous d'Aix Marseille Avignon
	Type	Marché de services Accord cadre composite
	Structure	3 lots
	Lieu d'exécution	Aix – Marseille-Avignon
	Durée	12 mois renouvelable 3 fois 12 mois
	Variation des prix	Prix fermes la 1 ^{ère} année puis révisables
	Nature du prix	Prix mixtes : unitaires pour les prestations curatives et forfaitaire pour les prestations préventives
	Tranches	Le marché n'est pas divisé en tranches
	Considérations environnementales	Le marché contient des considérations environnementales
	Considérations sociales	Le marché ne contient pas compte de considérations sociales
	Professions particulières	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES	6
1.1– Identification de l’acheteur	6
1.2– Identification de l’opérateur économique	6
ARTICLE 2. – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE.....	6
2.1 – Objet du marché.....	6
2.2– Nature des prestations.....	7
2.3– Forme du contrat	7
2.4– Décomposition du contrat.....	7
2.5–Réalisation de prestations similaires	7
2.6Lieux d’exécution	8
2.7– Durée du marché.....	8
2.8Délai d’exécution.....	8
2.9Prolongation des délais	8
2.10	For
me des notifications et informations	8
ARTICLE 3. – MODIFICATION DE MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN	9
ARTICLE 4. – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE PUBLIC.....	9
ARTICLE 5. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
5.1 - Référent	10
5.2– Changements intervenants chez le titulaire	10
5.3- Continuité de service et intervention d’une entreprise tierce	10
5.4– Obligation de résultat.....	10
5.5- Devoir de conseil et de qualité.....	10
5.6- Confidentialité et discrétion.....	11
5.7- Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	11
5.8– Emploi de la langue française.....	12
ARTICLE 6. – EXÉCUTION DU MARCHE	12
6.1 – Rencontres avec le titulaire du marché.....	12
6.2 – Les bons de commande.....	12
6.3 – Bon d’intervention et rapport d’intervention	12
6.4 – Les Fiches techniques et données de sécurité	12
6.5 – Garanties	13
ARTICLE 7. – OPERATIONS DE VÉRIFICATIONS ET D’ADMISSION	13

7.1 - Opérations de vérifications	13
7.2 - Délai de vérification	13
7.3 - Admission.....	13
ARTICLE 8. – PRIX.....	13
8.1 – Modalités d’établissement des prix	13
8.2 – Caractéristiques et contenu des prix pratiqués.....	13
8.3 – Forme des prix.....	14
8.4 – Révision des prix.....	14
8.4.1 – Formule de révision des prix	14
8.4.2 – Produits en sus du forfait pour certaines prestations curatives.....	15
8.4.3 – Seuil de déclenchement de la révision de prix	15
8.4.4 – Clause butoir	15
ARTICLE 9. – PAIEMENT	15
9.1 – Les factures - transmission	15
9.2 – Les factures - présentation.....	15
9.3 - TVA.....	16
9.4 - Délais de paiement	16
9.5 – Mode de règlement.....	16
9.6 - Intérêts moratoires	16
9.7 – Comptable assignataire.....	17
9.8 - Retenue de garantie.....	17
9.9 - Avance.....	17
9.10 Cession ou nantissement de créance	17
ARTICLE 10. – PÉNALITÉS.....	17
10.1 Généralités.....	17
10.2 – Pénalités de retard d’exécution (non-respect des délais d’exécution)	18
10.3 – Autres pénalités	18
ARTICLE 11. – SOUS-TRAITANCE	19
11.1 - Désignation des sous-traitants.....	19
11.2 - Modalités de paiement direct.....	19
11.3 - Non-déclaration d'un sous-traitant.....	19
ARTICLE 12. – RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	20
ARTICLE 13. – RÉSILIATION	20
13.1 – Résiliation à la demande du Crous Aix-Marseille-Avignon	20
13.2 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	20
13.3 – Résiliation à la demande du titulaire.....	21
ARTICLE 14. – SECRET DES AFFAIRES.....	21

ARTICLE 15. – RGPD – REGLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL21

15.1 - Description du traitement de données confié au titulaire 21

15.2 - Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur 21

15.3 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance 22

ARTICLE 16. – DIFFÉRENDS ET LITIGES.....23

ARTICLE 17. – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS23

ARTICLE 1. – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 – Identification de l'acheteur

- ❖ Dénomination et adresse officielles de l'acheteur public, pouvoir adjudicateur du présent marché :

Centre Régional des Œuvres Universitaires (Crous) d'Aix-Marseille-Avignon
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
N° SIRET : 181 300 088 00661

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Crous d'Aix-Marseille-Avignon**, représenté par Marc BRUANT, Directeur Général.

- ❖ La personne en charge du suivi de la procédure du marché est :
Madame Aude GAUTHEROT, Cheffe de la direction des affaires financières du Crous d'Aix-Marseille-Avignon
Contact email : aude.gautherot@crous-aix-marseille.fr

- ❖ Dénomination et adresse pôle marché en charge du suivi de ce marché :
31, avenue Jules Ferry -13 621 Aix-en-Provence N° de téléphone : 04 42 16 13 13
Adresse Internet : marches@crous-aix-marseille.fr

Type d'acheteur public Etablissement public à caractère administratif
Le pouvoir adjudicateur agit pour son propre compte.

- ❖ Désignation du comptable assignataire :

L'agent comptable du Crous Aix Marseille Avignon
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
isabelle.houllier@aix-marseille.fr

- ❖ Désignation du service en charge du règlement des factures :
Service facturier
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
service-depense@crous-aix-marseille.fr

1.2 – Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par « le titulaire ».

ARTICLE 2. – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

2.1 – Objet du marché

Le présent accord cadre a pour objet les prestations de lutte contre les nuisibles au profit des établissements du Crous Aix Marseille Avignon.

Il comprend l'ensemble des prestations préventives et curatives de dératisation et de désinsectisation avec obligation de résultat, en vue de prévenir la présence de nuisibles (tels blattes, cafards, fourmis, divers rongeurs, charançons, pigeons, divers insectes...) et de les détruire si apparition au profit de l'ensemble des établissements du Crous Aix Marseille Avignon (restaurants, résidences, locaux administratifs, locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur).

Les prestations forfaitaires préventives visent à anticiper les infestations et les prestations curatives ponctuelles visent à éradiquer toute infestation de nuisibles.

Le titulaire du marché, par lot, s'engage à se conformer aux conditions figurant dans le présent C.C.A.P et le C.C.T.P. Il ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité, du fait de l'exécution du marché.

2.2 Nature des prestations

Les prestations relèvent d'un marché ordinaire de services.

2.3 Forme du contrat

Le présent marché est dit « composite », il est ainsi composé d'un marché ordinaire à prix forfaitaire pour les prestations récurrentes et d'un marché à bon de commande pour les prestations ponctuelles.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure et en fonction des besoins occasionnels pouvant être formulés par les directeurs d'unités de gestion.

2.4 Décomposition du contrat

Le présent marché se décompose en 3 lots, chaque lot est attribué de manière distincte, un titulaire pourra obtenir l'ensemble des lots :

Lot(s)	Désignation	Sites rattachés prestations récurrentes	Sites rattachés prestations ponctuelles
01	MARSEILLE	Ensemble Marseille centre, Ensemble Marseille nord, services administratifs Marseille, Galinat restauration et tiers lieux Ensemble Luminy	Tous sites Marseille
02	AIX-EN-PROVENCE	Ensemble Cuques-Gazelles/Ensemble Estelan, restauration Fenouillères, services administratifs Aix	Tous sites Aix-en-Provence et alentours
03	AVIGNON	Ensemble Avignon	Tous sites Avignon

Chaque lot constitue un marché sous forme d'accord-cadre composite.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Pour la partie accord cadre à bons de commande :

Le lot n°1 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000€ HT pour toute la durée de l'accord cadre, reconduction comprise.

Le lot n°2 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000€ HT pour toute la durée de l'accord cadre, reconduction comprise.

Le lot n°3 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000€ HT pour toute la durée de l'accord cadre, reconduction comprise.

Lorsqu'aucun des titulaires n'est en mesure de répondre dans les délais contractuels à une demande formulée par le Crous Aix Marseille Avignon, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à une entreprise de son choix. Il doit pouvoir présenter la preuve de non capacité (ou refus) de tous les titulaires à satisfaire sa demande.

2.5 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2.6 Lieux d'exécution

Les prestations sont susceptibles d'être effectuées sur l'ensemble des établissements du Crous Aix Marseille Avignon La liste des sites arrêtée à la date de publication de la présente consultation, figure en annexe n°1 au C.C.A.P.

Les lieux d'exécution peuvent évoluer en cours d'exécution du marché, par l'ajout et/ou le retrait de sites.

Les titulaires de l'accord cadre ne peuvent s'opposer à l'ajout ou retrait d'un site.

2.7 Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois et prendra effet au plus tôt.

La date de début de marché sera clairement indiquée dans la lettre de notification du marché ou acte d'engagement.

Il pourra être reconduit une (3) fois, par période de douze (12) mois, par décision tacite du pouvoir adjudicateur, sans que sa durée totale n'excède vingt-quatre (48) mois.

Le titulaire du marché pour chacun des lots ne peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique. En cas de non-reconduction, le titulaire en sera informé dans un délai d'un (1) mois avant la date d'anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou via le module « envois en recommandé » de son profil acheteur.

2.8 - Délai d'exécution

Les prestations forfaitaires seront exécutées annuellement selon la fréquence définie dans l'annexe financière D.P.G.F. ou selon les stipulations du C.C.T.P. et ses annexes.

Les prestations ponctuelles seront exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande et selon les crédits budgétaires disponibles.

Le délai d'exécution est fixé par le C.C.T.P. ou par défaut par chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser. Le délai court à compter de la date d'émission du bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception de celui-ci par le titulaire. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché mais leur exécution devra être achevée dans un délai d'un (1) mois après la date de fin du présent marché.

2.9 Prolongation des délais

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

La demande est adressée au Crous Aix-Marseille-Avignon.

2.10 Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, toute notification de décisions, observations ou informations peut être faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite via le profil acheteur (plateforme de dématérialisation de l'acheteur) ou à l'adresse

postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3. – MODIFICATION DE MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

Elles sont possibles conformément aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique :

- Clauses contractuelles – article R. 2194-1
- Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires – articles R.2194.2 à R.2194-4
- Substitution d'un nouveau titulaire – article R.2194-6
- Modification non substantielle – article R.2194-7
- Modification de faible montant – articles R.2194-8 et R.2194-9

En cours d'exécution, le Crous Aix Marseille Avignon se réserve le droit de procéder à des modifications liées à l'intégration éventuelle de nouveaux sites ou au retrait de certains, d'ajouter ou retirer des installations et/ou équipements. Toute modification de la masse du forfait suite à la suppression ou ajout de sites/installations donnera lieu à la signature d'un avenant.

Le titulaire s'engage à répondre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur pour toute modification liée à l'intégration ou retrait de prestations et/ou sites.

ARTICLE 4. – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement (pour chaque lot) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières et son annexe;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- les textes réglementaires en vigueur et ce dans le plus strict respect de la réglementation légale et fiscale régissant son secteur d'activité.
- le code de la commande publique.
- les avenants et actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché.

Pour les pièces non matériellement jointes au marché (CCAG-FCS, textes réglementaires,...) elles sont réputées être connues du titulaire.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 - Référent

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du Crous Aix Marseille Avignon un référent unique, facilement joignable pour l'exécution du marché.

À cet effet, il remettra le nom de ce référent unique pour les commandes, les livraisons, les factures, les réclamations, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et son mail.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le Crous Aix Marseille Avignon, de toute modification d'interlocuteur désigné.

Le titulaire s'engage également à fournir une adresse électronique valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.

5.2 - Changements intervenants chez le titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier, sans délai, au pôle marché (DAF) du Crous Aix Marseille Avignon , les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux changements intervenant dans le cadre de fusion, délocalisation, découpages géographiques
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique,
- à l'adresse de son siège social,
- au compte à créditer (un nouveau RIB devra impérativement être adressé au service de la commande publique du Crous Aix-Marseille-Avignon)
- à toutes modifications relatives à ses agréments et assurances.

Si le titulaire ne se conforme pas à ces dispositions, le pouvoir adjudicateur ne saurait tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de facture.

5.3 - Continuité de service et intervention d'une entreprise tierce

Le titulaire s'engage, pendant toute la période du marché, à assurer la continuité du service.

En cas de défaillance de la part du titulaire ou en cas de faute grave, le Crous Aix-Marseille-Avignon peut, après deux relances par lettre recommandée, faire assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne et tout moyen approprié.

Cette mise en régie provisoire, ne pouvant dépasser trois (3) mois, sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de soixante-douze (72) heures.

La régie provisoire cessera dès que le titulaire sera de nouveau en mesure de remplir les obligations contractuelles et dans la mesure où la déchéance n'aura pas été prononcée. Au-delà des trois (3) mois, si le titulaire n'est pas en mesure d'assurer ses obligations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit, mais le titulaire demeurera tenu de s'acquitter des frais et coûts de régie jusqu'à la date de fin de la mise en régie.

5.4 - Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat avec garantie. Toutes les prestations sont globales, main d'œuvre, déplacements et produits (sauf indication contraire dans le B.P.U.) compris.

Les objectifs sont les suivants :

- les prestations préventives visent à prévenir la présence de nuisibles ;
- les prestations curatives visent à détruire et exterminer les nuisibles présents.

Le titulaire est tenu par les garanties de résultats exposées dans son offre et il s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour répondre aux prescriptions techniques.

A ce titre il est tenu :

- de définir les moyens adaptés à l'obtention du résultat ;

- d'adapter son plan d'intervention ;
- de respecter les dates d'intervention fixées dans le planning annuel
- de respecter les délais d'intervention en cas de curatif.

5.5 - Devoir de conseil et de qualité

Le titulaire est tenu de fournir un service de conseil et d'assistance au pouvoir adjudicateur, sous forme de plateforme téléphonique et/ou mail.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai le pouvoir adjudicateur, de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations, objets du présent marché, tels qu'ils ont été définis dans les documents contractuels.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine, objet du marché, est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies au Crous Aix Marseille Avignon.

Il est attendu du titulaire qu'il fasse preuve d'expertise dans le traitement des nuisibles, qu'il soit force de proposition et fasse preuve de pédagogie auprès des usagers (locataires et personnel de proximité du pouvoir adjudicateur).

A ce titre, il s'engage à proposer dans une démarche volontariste, et pendant toute la durée du marché :

- des protocoles ou des actions d'amélioration ;
- à suivre leur mise en œuvre ;
- à mesurer et à communiquer au pouvoir adjudicateur les résultats obtenus.

5.6 - Confidentialité et discrétion

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des leurs obligations.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent accord cadre. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du Crous Aix-Marseille-Avignon, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent accord cadre ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Préalablement à toute communication du titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet du marché, le titulaire transmet au service de la commande publique du Crous, pour validation, le contenu de la communication envisagée. Aucune communication ne peut être réalisée par le titulaire sans la validation formelle du Crous.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, pourra entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Réciproquement, le Crous s'engage à la confidentialité des prix et de toute information relative aux pratiques professionnelles du titulaire, sauf si leur divulgation a été rendue obligatoire par une institution compétente.

5.7 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-FCS.

5.8 – Emploi de la langue française

Toutes les correspondances, visites, réunions et discussions relatives audit marché se déroulent en langue française. Ainsi, tous les documents de l'offre ainsi que de la candidature rédigée dans une autre langue, devront obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 – Rencontres avec le titulaire du marché

Outre les stipulations de l'article 4.4 du C.C.T.P., avant démarrage du marché, une réunion de mise au point du marché sera programmée entre les deux parties.

D'autres réunions seront organisées à la demande de l'une ou de l'autre partie en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de répondre présent lors des réunions programmées.

6.2 – Les bons de commande

Les bons de commandes sont émis par le centre de service partagé du Crous (DAF) sur la base des demandes des services prescripteurs, au fur et à mesure de leurs besoins. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, sans toutefois que leur exécution ne puisse excéder de plus d'un (1) mois la date de fin de validité du marché.

Les délais courent à compter de la réception par le titulaire du bon de commande pour les prestations curatives.

Les commandes faites à l'aide d'un bon de commande numéroté comporteront à minima:

- Le service choris
- le numéro du marché,
- le lot du marché
- la désignation de la prestation,
- la quantité commandée,
- le prix,
- le lieu, la date d'exécution ou de l'intervention et le délai d'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à fournir une adresse e-mail valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.

Conformément à l'article 3.7.2. du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

6.3 – Bon d'intervention et rapport d'intervention

A l'issue de chaque intervention (préventive ou curative), les techniciens du titulaire devront remettre un bon d'intervention précisant la date, le lieu, et le nombre de logement réalisé et la nature de l'intervention. Les modalités de transmission du bon d'intervention seront détaillées dans l'offre du titulaire : papier ou numérique. Ce bon d'intervention est obligatoire et nécessaire au Crous Aix Marseille Avignon qui pourra ainsi attester du service fait.

A chaque visite programmée (préventive ou curative) avec le Crous Aix Marseille Avignon, le titulaire émettra un rapport de visite détaillé (article 11 du C.C.T.P.).

6.4 – Les Fiches techniques et données de sécurité

Lors de la remise de son offre, le prestataire fournira toutes les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits listés au bordereau de prix unitaire.

6.5 – Garanties

Le service est garanti par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue au moment de son exécution.

ARTICLE 7. – OPERATIONS DE VÉRIFICATIONS ET D'ADMISSION

7.1 – Opérations de vérifications

Les prestations, objet du présent marché, qu'elles soient préventives ou correctives sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché dans les conditions prévues du chapitre 5 du CCAG-FCS.

7.2 – Délai de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, la vérification quantitative et qualitative sera effectuée dans un délai de sept (7) jours pour les prestations préventives et dans un délai de vingt-quatre (24 heures) pour les prestations curatives à compter de la date de réalisation de la prestation.

7.3 – Admission

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par la responsable du site ou par son représentant qui en fera part au titulaire par voie dématérialisée (Envoi d'un mail avec accusé de réception).

Par dérogation aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG-FCS, en cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire dispose d'un délai de soixante-douze heures (72h) pour présenter à nouveau les prestations conformes aux stipulations du marché.

ARTICLE 8. – PRIX

8.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes, avec deux chiffres après la virgule. La T.V.A. est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la commande pour les prestations curatives et au jour d'exécution pour les prestations préventives.

Par dérogation à l'article 10.2 du C.C.A.G.- FCS, les prix applicables sont ceux à la date de la commande pour les prestations curatives et au jour d'exécution pour les prestations préventives.

8.2 – Caractéristiques et contenu des prix pratiqués

Conformément à l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et environnementales ou autres frappant obligatoirement la prestation et tous les frais afférents à la prestation.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations et/ou fournitures aux conditions de prix figurant aux annexes financières à l'acte d'engagement ou devis établi par le titulaire.

Le titulaire ne pourra en aucun cas, invoquer une erreur d'estimation de l'une ou de l'autre des composantes de ces prix pour les remettre en cause.

8.3 – Forme des prix

Le présent accord cadre composite comprend 3 catégories de prix :

- Les prix des prestations listées sur la décomposition du prix global et forfaitaire (Annexe A à l'acte d'engagement – D.P.G.F.) correspondant aux prestations préventives ;

- Les prix des prestations listées sur le bordereau de prix unitaires (Annexe B à l'acte d'engagement – B.P.U.) correspondant aux prestations curatives ;

- les prestations sur devis pour toutes prestations non listées au bordereau de prix unitaire (selon le forfait d'intervention prévu à l'Annexe B à l'acte d'engagement – B.P.U.)

8.4 – Révision des prix

Les prix sont fermes la première année du marché, passé ce délai, les prix sont révisibles, à la date anniversaire ou le 1^{er} du mois suivant la date anniversaire du présent accord cadre, à la hausse comme à la baisse.

Dans le cas du présent accord cadre, les prix seront révisibles au 1^{er} du mois suivant la notification.

8.4.1 – Formule de révision des prix

Les prix des prestations, tels qu'ils figurent dans les annexes financières à l'acte d'engagement pour chacun des lots sont révisés, au moyen de la formule suivante :

$$P = P(o) \times [0.15 + 0.85 \times (ICHT-M(n)/ICHT-M(o))]$$

Dans laquelle :

P : nouveaux prix HT

P(o) : prix HT du marché au moment de la remise des offres

ICHT-M(o) : valeur de l'indice correspondant au mois de remise des offres soit janvier 2025

ICHT-M(n) : valeur de l'indice connu, publié et définitif (indice réel) au plus tard un mois avant la nouvelle période de révision (date anniversaire du marché) aucun indice provisoire ne sera retenu

Indice :

ICHTR : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565195 -

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

<https://services.lemoniteur.fr/indices-index/activites-specialisees-scientifiques-techniques-icht-m>

Cette demande de révision devra parvenir au service de la Commande publique du Crous Aix-Marseille-Avignon, par mail, à : marches@crous-aix-marseille.fr au plus tard un mois avant la date d'anniversaire du marché. La révision est à la seule initiative du titulaire.

En cas de non-respect de ce délai, les prix en cours seront reconduits pour une nouvelle période d'un an.

Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Un fichier informatique pour chacune des annexes financières à l'acte d'engagement de format Excel devra être joint à la demande de révision des prix pour afin que le Crous Aix-Marseille-Avignon puisse évaluer l'impact de la modification tarifaire demandée.

8.4.2 – Produits en sus du forfait pour certaines prestations curatives

Les produits utilisés lors de certaines prestations curatives listées au B.P.U. (rongeurs, termites, capricornes, frelons/guêpes, anthrènes) sont facturés en sus du prix du forfait (main d'œuvre et déplacement).

En cas de changement de produits pour ces prestations curatives, le titulaire devra informer le Crous Aix Marseille Avignon d'un éventuel changement de tarif du produit utilisé avec transmission de justificatif de leur fournisseur. Sans transmission de ces justificatifs, le tarif du produit restera inchangé conformément au B.P.U.

8.4.3 – Seuil de déclenchement de la révision de prix

La révision de prix ne s'applique que dans la mesure où la variation annuelle par rapport au prix initial est égale ou supérieure à 1% (à la hausse comme à la baisse).

Si le seuil annuel de 1% n'est pas atteint, la révision de prix n'est pas appliquée.

8.4.4 – Clause butoir

Si le coefficient de révision obtenu conduit à une augmentation annuelle supérieure à 5%, dans ce cas, le coefficient de révision est fixé à 5% sur l'année de reconduction.

En cas de désaccord du titulaire, le Crous Aix Marseille Avignon peut résilier sans indemnité la partie du présent accord cadre restant à exécuter, par dérogation aux articles 38 et 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. – PAIEMENT

9.1 – Les factures – transmission

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et **après certification du service fait par l'acheteur (sur la base du bon d'intervention).**

Conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D. 2192-2 du Code de la Commande Publique.

Les informations nécessaires à la transmission des factures au Crous Aix-Marseille-Avignon via Chorus Pro sont les suivantes :

- le numéro de SIRET : 183 300 086 00091
- le numéro d'engagement juridique (EJ) : il correspond au numéro de bon de commande ou sera communiqué ultérieurement (pour les marchés forfaitaires)
- le code Service : il correspond à celui figurant sur le bon de commande ou sera transmis avec les numéros d'EJ (pour les marchés forfaitaires)

ATTENTION : Le titulaire s'engage à utiliser le même numéro de SIRET pour le dépôt de ses factures sur Chorus Pro que celui figurant sur l'acte d'engagement ATTR11.

A défaut, il devra en informer le service de la commande publique dans les plus brefs délais.

9.2 – Les factures - présentation

Elles comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date et le numéro de la facture ;
- Le numéro et le lot du marché
- La ou les dates de réalisation des prestations ;
- L'identité du titulaire : dénomination sociale, adresse du siège social, adresse de facturation (si différente), numéro de Siren ou Siret, Code NAF, forme juridique et capital social (pour les sociétés), numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), numéro au répertoire de métiers et département d'immatriculation (pour les artisans), le numéro d'identification à la TVA ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les coordonnées de l'acheteur : dénomination sociale, adresse du lieu d'exécution, adresse de facturation si différente ;
- Le numéro du bon de commande ou de l'EJ ;
- La désignation et le décompte des prestations ;
- Le prix unitaire et montant hors TVA de la prestation effectuée (calculs exacts et conformes au bordereau de prix);
- Le taux et le montant de la T.V.A légalement applicable et des taxes parafiscales éventuellement ;
- La somme à payer en hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Les erreurs de facturation quelles qu'elles soient font l'objet d'avoir.

La facturation des prestations sera effectuée sur la base des tarifs applicables à la date de l'émission du bon de commande pour les prestations curatives ou à la date d'exécution pour les prestations préventives, par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-FCS.

9.3 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Conformément à l'article 279-0 bis du Code général des impôts, les prestations d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans sont soumises à un taux de TVA réduit à 10%. Chaque site fournira sur demande du titulaire une attestation simplifiée pour chaque site éligible à ce taux réduit.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

9.4 - Délais de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, et selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la Commande Publique. Le délai de paiement est de 30 jours. Il commence à courir à partir de la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro si la prestation facturée est complète et admise. En cas de prestation incomplète, le délai est suspendu jusqu'à son exécution totale. Le délai de paiement peut être interrompu en application des dispositions des articles R. 2192-27 à 30 du Code de la Commande Publique.

Le délai de paiement est égal au délai de mandatement de l'ordonnateur et au délai de règlement du comptable public. Il ne tient pas compte des délais bancaires.

9.5 – Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

9.6 - Intérêts moratoires

Il est fait application du Code de la Commande Publique dans ses articles R.2192-31 à 36.

9.7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon.

9.8 – Retenue de garantie

Il n'y a pas de retenue de garantie possible.

9.9 – Avance : sans objet

9.10 – Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du code de la commande publique est l'agent comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon.

Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

ARTICLE 10. – PÉNALITÉS

10.1 – Généralités

Les pénalités sont applicables en plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Quelles que soient les pénalités auxquelles un titulaire est soumis, il met un terme à ses défaillances dans les meilleurs délais.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du Crous Aix-Marseille-Avignon de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant cumulé des pénalités est déduit par le Crous Aix-Marseille-Avignon directement sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire.

Selon le montant des pénalités, le Crous pourra :

- soit émettre un titre de recettes afin de percevoir les pénalités dues ;
-
- soit déduire directement sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire, sur une ou plusieurs factures, quel que soit le service ou la prestation concerné, le montant calculé des pénalités à appliquer.
-

Le titulaire sera informé de la méthode appliquée au moment de l'information du calcul des pénalités.

10.2 – Pénalités de retard d'exécution (non-respect des délais d'exécution)

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ci-dessous s'appliquent dès le premier euro et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due. Toutes les pénalités sont cumulables. Les jours de retard s'entendent en jour ouvrés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur et leur application n'est pas précédée d'une procédure contradictoire, ni conditionnée par le recueil des observations du titulaire.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné à 30% du montant total HT du prix forfaitaire du lot concerné, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Pour les pénalités de retard, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Crous Aix-Marseille-Avignon informera le titulaire de la sanction envisagée et celui-ci disposera d'un délai de cinq (5) jours pour présenter ses observations.

Objet du manquement	Durée maximale pour intervention du titulaire avant application de la pénalité	Montant de la pénalité au-delà des délais impartis
Retard d'exécution		
Retard sur les délais d'intervention fixés en accord avec le responsable de site pour les prestations préventives (planning annuel)	Immédiat	80€ par semaine de retard
Retard d'intervention –curatifs blattes pour le 1 ^{er} traitement curatif blattes	3 jours	80€ par jour de retard constaté
Retard d'intervention – curatifs blattes entre chaque traitement curatif blattes	15 jours max ou délai fixé dans l'offre technique du candidat	80€ par jour de retard constaté
Retard d'intervention – curatifs autre nuisible	5 jours max ou délai fixé dans l'offre technique du candidat	80€ par jour de retard constaté
Retard d'intervention pour les prestations dites « Urgentes »	24 heures	80€ par jour de retard constaté
Retard dans la transmission du rapport de visite	7 jours	10 € par jour de retard

10.3 – Autres pénalités

Les pénalités ci-dessus s'appliquent dès le premier euro et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due. Toutes les pénalités sont cumulables. Les jours de retard s'entendent en jour ouvrés.

Objet du manquement	Durée maximale pour intervention du titulaire avant application de la pénalité	Montant de la pénalité au-delà des délais impartis
Exécution de la prestation		
Absence de bilan annuel et semestriel	Avant la date anniversaire du marché ou juin/décembre pour les bilans semestriels	50 € par semaine de retard

Produits modifiés sans accord préalable du service Santé et sécurité au travail	Immédiat	50€ par manquement constaté
Fiches produits et fiches de données de sécurité non transmises en cas de changement de produits	Immédiat	50€ par produit concerné
Non transmission du plan de lutte contre les nuisibles/plan d'élimination des nuisibles	Immédiat après 1 ^{er} passage sur site	50€ par manquement constaté
Non transmission du protocole en langue française et/ou anglaise pour tout changement en cours de marché	15 jours	100€ par protocole non transmis
Non évacuation des déchets et/ou cadavres dans le cadre des prestations curatives	Immédiat	50€ par manquement constaté
Non-respect de la confirmation de la campagne préventive	30 jours avant le démarrage de la campagne	50€ par manquement constaté
Attitude déplacée ayant entraîné une remarque écrite au niveau du responsable du site et/ou Direction du Crous d'Aix-Marseille-Avignon	Immédiat	150€ par manquement constaté
Engagement du titulaire		
Non-respect d'un engagement détaillé dans le cadre de réponse technique	Immédiat	100 € par manquement constaté
Administratif		
Justificatifs à produire au cours du marché	tous les 6 mois	50€ par semaine de retard
Absence de réponse ou retard de réponse à une demande d'ajout ou retrait de prestations dans le délai imparti	15 jours	50€ par semaine de retard

ARTICLE 11. – SOUS-TRAITANCE

11.1 - Désignation des sous-traitants

Conformément à l'article L2193-4 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont demandés dans les conditions prévues à l'article L2193-6 du code de la commande publique.

La demande d'agrément d'un sous-traitant devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire DC4 relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
- Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct, date et signé (modèle annexe à l'acte d'engagement) ;
- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
- Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- Attestation d'assurance couvrant les prestations exécutées.

11.2 - Modalités de paiement direct

Les modalités de paiement des sous-traitants sont effectuées dans les conditions prévues aux articles L2193-10 à L2193-13 du code de la commande publique.

11.3 - Non-déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par

le pouvoir adjudicateur doit impérativement avoir lieu préalablement à toute intervention sur le site.
En cas de non-déclaration dûment constatée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, conformément à l'article 41 du CCAG- FCS de prononcer la résiliation du marché en cas de non-application des dispositions du présent article.

ARTICLE 12. – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, après attribution et avant signature du marché, il sera demandé à l'opérateur économique de prouver qu'il est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Crous Aix-Marseille-Avignon et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se terminera qu'à l'expiration de ce dernier.

Sa responsabilité protège le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens d'où qu'elle provienne.

ARTICLE 13. – RÉSILIATION

Toute résiliation sera effectuée conformément aux dispositions du code de la commande publique et des dispositions du CCAG-FCS et, dans tous les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception (format papier ou dématérialisée via la plateforme de dématérialisation de l'acheteur).

13.1 – Résiliation à la demande du Crous Aix-Marseille-Avignon

Le marché peut être résilié selon les dispositions du chapitre 7 – articles 38 à 45, du CCAG-FCS.

Si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai de quinze (15) jours, les défauts constatés n'étaient pas corrigés, le Crous d'Aix-Marseille-Avignon peut résilier le marché en cours d'exécution, sans indemnité.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du code du travail.

13.2 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le présent CCAP prévoit, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, que le Crous peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 du CCAG-FCS. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.3 – Résiliation à la demande du titulaire

Dans l’hypothèse où le titulaire doit solliciter la résiliation du marché (par exemple, fin d’activité de l’entreprise, cas de force majeure...), il informe le Crous Aix Marseille Avignon des motifs de sa demande et indique la date à laquelle la résiliation pourrait être envisagée, compte tenu d’un délai minimum de deux mois entre la date de sa demande et la cessation effective du marché.

La résiliation du marché n’est effective que par décision expresse du Crous Aix-Marseille-Avignon.

ARTICLE 14. – SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire consent, en application de l’article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l’exécution du marché puissent être divulgués par l’acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s’avère nécessaire, notamment pour les besoins d’une mission de conseil ou d’assistance à maîtrise d’ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d’un marché de substitution.

L’acheteur s’engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L’acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés. »

ARTICLE 15. – RGPD – REGLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1 Description du traitement de données confié au titulaire

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l’acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

15.2 - Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Il est précisé que dans le cadre de cette réglementation, le pouvoir adjudicateur est qualifié de responsable de traitement et le titulaire du marché a la qualification de sous-traitant. Néanmoins la présente clause a été établie avec la terminologie classique pouvoir adjudicateur / titulaire / sous-traitant.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l’objet du contrat ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d’intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- aider, dans la mesure du possible, le pouvoir adjudicateur à s’acquitter de son obligation de donner

suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent contrat.

Le titulaire :

- notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'aux personnes concernées.
- aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
- aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- fournit, au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.
- met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Il doit justifier par écrit de la destruction.

15.3 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur autorise une sous-traitance des prestations confiées au titulaire relatives au traitement des données.

La déclaration de sous-traitance identifie les missions confiées à cet égard au sous-traitant.

Le titulaire devra dès lors communiquer au sous-traitant les dispositions contractuelles relatives au traitement des données en vue de son respect par ce dernier.

ARTICLE 16. – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Il sera fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS en cas de litige survenant entre le titulaire et le Crous Aix-Marseille-Avignon.

La loi française est seule applicable au présent marché.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille

ARTICLE 17. – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAP – clauses administratives effectuant la dérogation	Article du CCAG-FCS concerné
Article 4 – Pièces contractuelles	Article 4.1
Article 7.2 – délai de vérification	Article 28
Article 7.3 – admission	Article 30
Article 8.1 – prix de règlement	Article 10.2
Article 8.4.4 – Clause butoir -résiliation	Article 38 et 41
Article 9.2 – Les factures – présentation	Article 10.2
Article 10.2 – Généralités et modalités d'application pour les pénalités de retard	Articles 14.1.1 à 14.1.3
Article 12 – Responsabilité et assurance	Article 9.2